



Grand Nord de Mayotte

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 AOÛT 2023

Délibération N°2023-05-12-CAGNM

OBJET : AMORTISSEMENT 2024

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :

17 - 08 - 2023

En exercice :

40 membres

Présents : 23

Procurations : 4

Absents : 13

Votants : 27

Pour : 27

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le

Et son affichage

Délibération comportant
2 pages, **1** annexe

L'an deux mille vingt-trois, le 25 août 2023, à 17 heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la MJC de Bouyouuni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (23) :

BAMCOLO Assani Saïndou, AHAMED Ben Abdillahi, HANAFFI Marib, HASSANI Chayibati, EL-ANZIZE Mariatti Binti, ALI M'BAE Chakila, MOUANDHU Ousseni, MOUHAMED Chafika, ABDALLAH Tayza, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Selemani, FAHARDINE Ahamada, MROUDJAE Bacari, DJANFAR Hidaïa, , SAÏDINA Anrifia, ALI Zoulaïha, DAOUDOU Soumaïla, DIMASSI Antufa, MOUCHITALI Saloua, NIDHOIRE Yasmine, HOUMADI Bahati, SAÏD ISSOUF Idrissa.

Le ou les membres ayant donné procuration (4)

Boinaïdi Manrouf, Saïndou HOUSSEINI, Hachimya ABDALLAH, Yassir YSSOUF BACAR

Le ou les membres absent(s) (13) :

SAÏD SOUF Charifa, AHAMADI Said, BOURANI Faysoili, CHAMSSIDINE Soyif, ISSA Echaty, MADI Charafoudine, AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharousoifa, MOCOLO Youssouf, DAROUECHI Ahmed, MADI Ali, BEN SAÏD Laïthidine.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Mme. Chafika MOUHAMED a été désignée comme secrétaire de conseil

Le président de la séance a dénombré 23 conseillers présents.

Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;
Vu le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;
Vu la délibération N°08/2020 en date du 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;
Vu la délibération N°038/2022 en date du 16 décembre 2022, portant sur l'amortissement des immobilisations
Considérant le rapport N°2023-05-12 de Monsieur le Président sur la durée d'amortissement des immobilisations

Après en avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide

Article 1 : de poursuivre les plans d'amortissement des biens acquis avant le 1er Janvier 2024.

Article 2 : d'appliquer, pour les budgets soumis à l'Instruction Budgétaire M57, la règle de l'amortissement au prorata temporis en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation.

Article 3 : d'aménager la règle de l'amortissement au prorata temporis du budget de la CAGNM dans la logique d'une approche par enjeux :

- Des subventions d'équipements versées et des biens acquis par lot en fixant le point de départ de l'amortissement au 1^{er} janvier qui suit leur date d'entrée dans l'inventaire,
- Des biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de biens de faible valeur), pour lesquels l'amortissement se fera en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 4 : D'autoriser le président à exécuter cette délibération conformément aux textes en vigueur, et à signer tout document y afférent.

Fait à Bouyouni, le 31 août 2023

Le Président,
Assani Saïndou BAMCOLO

Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*